

22-06-1987

KF.

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SIEGEANT SECTIONS REUNIES

Le 2 avril 1987

Présents : Monsieur FLEERACKERS, président

Section française : Monsieur [REDACTED] vice-président
Messieurs [REDACTED] S,
membres effectifs

Section néerlandaise : Monsieur [REDACTED] vice-président
Messieurs [REDACTED]
membres effectifs
Monsieur [REDACTED] membre suppléant

Membre représentant la région de langue allemande :
Monsieur [REDACTED] membre effectif

Secrétaires : Madame [REDACTED] directeur d'administration
Monsieur [REDACTED] conseiller.

18.176/1/PD
[REDACTED]

La Commission permanente de contrôle linguistique,

Vu la demande d'avis formulée le 23 février 1987 par le
Ministre B.FAGNOUL, membre de l'Exécutif de la Communauté germanophone
et portant sur les points suivants :

./..

- a) Que doit répondre un fonctionnaire du service de l'Inspection des contributions établi à Eupen à un contribuable qui lui réclame un texte de loi, lequel n'existe pas en langue allemande ?
- b) Quelle attitude doit-il adopter si une telle demande émane d'un citoyen de la République fédérale d'Allemagne ?

Vu les articles 60, § 1er et 61, §§ 1, 2 et 5 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966, portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative ;

Considérant, quant à la première question, que cette matière est réglée par la loi du 31 mai 1961, dont l'article 1er dispose : "Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue néerlandaise" ;

Qu'il en résulte qu'une traduction d'un texte légal en langue allemande ne peut être exigée (cfr. avis C.P.C.L. n°607/II/P du 20.05.1965) ;

Considérant, néanmoins, que la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983 a créé, sous la responsabilité du Commissaire d'arrondissement compétent pour la région de langue allemande, une Commission pour la traduction officielle allemande des lois, arrêtés et règlements ;

Qu'aux termes de l'article 77 de ladite loi, les traductions sont ratifiées par les Chambres législatives ou par le Roi, selon le cas, et sont ensuite publiées au "Memorial des Rates der deutschsprachigen Gemeinschaft" ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de tenir compte d'une évolution affirmée notamment par diverses dispositions de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 relatives à l'usage de l'allemand au Conseil régional wallon et à la publication des décrets et des arrêtés de l'Exécutif de ce Conseil (art. 53, 55, 58, 84 et 86 de la loi spéciale) ;

Considérant qu'à propos d'un arrêté royal de classement d'un édifice, la C.P.C.L. a exprimé l'avis "qu'il serait bon" qu'une traduction officielle en allemand fût jointe à une notification faite à un habitant germanophone de la région de langue allemande (avis C.P.C.L. n°15.115/II/PD du 27.10.1983) ;

Considérant, dans le même ordre d'idées, qu'en attendant une traduction officielle, il serait indiqué que l'Administration se préoccupât de réaliser les traductions officielles nécessaires en vue de permettre aux services desservant la région de langue allemande et les communes malmédiennes d'assurer plus aisément leur mission d'information à l'égard des contribuables faisant usage de l'allemand ;

Considérant, quant à la deuxième question, qu'aux termes de l'article 128 de la Constitution, "tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les restrictions imposées par la loi" ;

Que les LLC n'ayant établi aucune restriction de cet ordre, les étrangers établis en Belgique jouissent, à l'égard de l'application des dites lois, des mêmes prérogatives que les citoyens belges ;

Considérant qu'en ce qui concerne les étrangers ne résidant pas en Belgique, la C.P.C.L., à l'occasion de divers avis, a exprimé l'opinion qu'il était indiqué que les services utilisent l'une des trois langues nationales à l'égard de ceux qui en font usage (cfr. avis 133/II/P du 26.11.1964 ; 4325/III/P du 10.03.1977) ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité décide d'émettre l'avis suivant :

Article 1er : Hormis le cas où une traduction officielle a été réalisée par la Commission ad hoc et ratifiée par les Chambres législatives, une traduction allemande d'un texte légal ne peut être exigée.

Article 2 : La délivrance d'une traduction officielle allemande d'un texte légal, n'est pas contraire aux LLC. Il convient que cette traduction officielle soit établie par le service compétent du Ministère concerné. En tout état de cause, un fonctionnaire d'un service de l'Administration des contributions directes établi à Eupen doit, faute de traduction, fournir les explications sollicitées en langue allemande au particulier qui fait usage de cette langue.

Article 3 : Cette attitude, qui doit être celle de l'Administration à l'égard des citoyens belges et des étrangers se trouvant en Belgique, peut, en toute logique, être adoptée, à l'égard des ressortissants d'autres pays de langue allemande et, en règle générale, à l'égard de tous les étrangers.

Article 4 : Le présent avis sera notifié à l'Exécutif de la Communauté germanophone. Copie en sera communiquée à Monsieur le Ministre des Finances.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1987.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,